

Commune d'Oppens
Route d'Orzens 1
1047 Oppens

Epalinges, le 16.07.2021

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 21-VD-2898

V 1



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / Commune d'Oppens
Prélèvement du : 29.06.2021 à 08h45
Date arrivée : 29.06.2021
Effectué par : Monsieur Claude-Alain PERRET, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON

21-18325 Eau potable dans le réseau de distribution
4306 - Oppens, 01 - Ecole - Bassin extérieur - Robinet, Chemin du Collège 3, 1047 Oppens

Non conforme

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 21-18325

Prélèvement du : 29.06.2021 08h45
Secteur : 4306 - Oppens
Lieu de prélèvement : 01 - Ecole - Bassin extérieur - Robinet, Chemin du Collège 3, 1047 Oppens
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution
Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$) : 533
Température de l'eau ($^{\circ}\text{C}$) : 16.9

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	5 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	
721-MON-007	Escherichia coli	4 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Non conforme
721-MON-013	Enterococcus spp.	1 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Non conforme

Analyses physico-chimiques (VD-PCAM-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	0.1 ± 0.0 UT/F	M : max. 0.5 UT/F	Non conforme
751-MON-004	pH	7.6 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	303 ± 15 mg/l		
751-MON-002	Dureté totale	27.4 ± 1.4 °F	M : min. 10.0 °F	
751-MON-004	Dureté carbonatée	24.8 ± 1.2 °F		
751-MON-004	Conductivité électrique	379 ± 19 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	0.5 ± 0.1 mg/l	max. 2.0 mg/l	
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/l	
751-MON-010	Silicium	5.6 ± 0.3 mg/l	max. 5.0 mg/l	
751-MON-009	Ammonium	<0.013 mg/l	max. 0.100 mg/l	
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	4.9 ± 0.5 mg/l	max. 200.0 mg/l	
751-MON-002	Magnésium	12.3 ± 1.2 mg/l	M : max. 125.0 mg/l	
751-MON-002	Potassium	1.0 ± 0.1 mg/l	M : max. 5.0 mg/l	
751-MON-002	Calcium	89 ± 9 mg/l	M : max. 200 mg/l	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/l	max. 1.50 mg/l	
751-MON-001	Chlorure	8.9 ± 0.9 mg/l	M : max. 20.0 mg/l	
751-MON-001	Bromure	<0.10 mg/l		
751-MON-001	Nitrate	18.4 ± 1.8 mg/l	max. 40.0 mg/l	
751-MON-001	Sulfate	11 ± 1 mg/l	M : max. 50 mg/l	

Analyses micropolluants (VD-PCAM-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	Benzotriazole	non décelé		
752-MON-003	5-Methylbenzotriazole (Tolytriazole)	<0.010 µg/l		
752-MON-003	Acésulfame K (E950)	non décelé		
752-MON-003	Acide diatrizoïque	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Candesartan	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Carbamazépin	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Hydrochlorothiazide	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Diclofénac	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Lamotrigine	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Metformine	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Sulfaméthoxazole	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	0.000 µg/l	max. 0.500 µg/l	
752-MON-003	Atrazine	<0.012 µg/l	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Atrazine, Dééthyl-	<0.016 µg/l	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Atrazine, Déisopropyl-	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Bentazone	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Benzamide, 2,6-Dichloro-	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Chloridazon	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Chloridazon-desphenyl	0.144 ± 0.029 µg/l	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Chloridazon, Méthyl-Desphényl-	0.063 ± 0.016 µg/l	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	0.329 ± 0.115 µg/l		
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	0.061 ± 0.021 µg/l		
752-MON-003	Chlorothalonil SYN 507900	non décelé		
752-MON-003	Chlorotoluron	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	2,4-D	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Diazinon	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Dichlorprop	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Diméthachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Diméthachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Diméthachlor CGA 369873	0.024 ± 0.007 µg/l	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Diméthénamide ESA	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Diméthylsulfamide *	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Diuron	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Fludioxonil CGA 192155	non décelé		
752-MON-003	Fludioxonil CGA 339833 (ECM)	non décelé		
752-MON-003	Isoproturon	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	MCPA	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Mécoprop	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Mésotrione	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	AMBA	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Metalaxyl	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Métamitron	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Métamitron-desamino	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Métazachlore	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Métazachlore ESA	0.037 ± 0.009 µg/l	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Métazachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/l	
752-MON-003	Métolachlore	non décelé	max. 0.100 µg/l	
752-MON-003	Metolachlor CGA 368208	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor NOA 413173	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	non décelé	max. 10.000 µg/l	

752-MON-003	Metolachlor oxanilic acid	non décelé	max. 10.000 µg/l
752-MON-003	Nicosulfuron	non décelé	max. 0.100 µg/l
752-MON-003	Nicosulfuron UCSN	non décelé	max. 10.000 µg/l
752-MON-003	Oxadixyl *	<0.005 µg/l	max. 0.100 µg/l
752-MON-003	Propazine	non décelé	max. 0.100 µg/l
752-MON-003	Simazine	non décelé	max. 0.100 µg/l
752-MON-003	Sulcotrione	non décelé	max. 0.100 µg/l
752-MON-003	Terbuthylazine	non décelé	max. 0.100 µg/l
752-MON-003	Terbuthylazine, Deséthyl- *	non décelé	max. 0.100 µg/l
752-MON-003	Terbuthylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	<0.021 µg/l	
752-MON-003	Terbuthylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	0.032 ± 0.009 µg/l	max. 10.000 µg/l
752-MON-003	Terbutryne	non décelé	max. 0.100 µg/l

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

*: Paramètre mesuré à l'aide d'une méthode non accréditée.

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau assez dure. (Notice technique SSIGE W10027)

Absence de traceurs d'eaux usées.

Présence de métabolites des herbicides Chloridazon, Diméthachlore, Métazachlore et Terbuthylazine et du fongicide Chlorothalonil. Les teneurs en Desphényl-chloridazon et en R471811, supérieures à 0.1 µg/L, attestent d'une qualité intrinsèque amoindrie de l'eau distribuée.

- Présence de germes d'origine fécale (E. coli / entérocoques).
Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).
- La teneur en silicium dépasse la valeur maximale admise (moins de 5 mg/L).
Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).

CONCLUSION DU DOSSIER

Les résultats défavorables liés aux analyses microbiologiques et les mesures immédiates à prendre ont été communiqués à M. Mayor en date du 30.06.2021.

APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et les mesures globales suivantes sont prononcées en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

MESURES GLOBALES

- 1 Traiter les réservoirs correspondant à l'eau de javel.
Poursuivre le traitement à chaque renouvellement de l'eau dans les cuves jusqu'à obtention de résultats conformes des sources alimentant les réservoirs ou mettre les sources correspondantes hors-service.
Purger les conduites en bout de réseau afin de le désinfecter et d'éliminer le plus rapidement l'eau polluée.
Procéder à de nouveaux prélèvements pour vérifier l'efficacité des mesures prises.
- 2 Les actions entreprises, les causes de cette pollution et les résultats d'analyses attestant d'un retour à la normale seront communiqués à l'OFCO dans le délai imparti. Délai : 30.07.2021
- 3 Concernant la non-conformité liée à la teneur en silicium, élucider la cause de celle-ci (analyse de ce paramètre aux sources dans le cadre de votre autocontrôle) et surveiller son évolution.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 113 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 148.00 CHF (Montant HT)

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

po. 
LE CHIMISTE CANTONAL

Copie(s) à :

AIAE Association intercommunale d'amenée d'eau d'Echallens, Case postale 71, 1040 Echallens
AIAE Association intercommunale d'amenée d'eau d'Echallens, Monsieur Gérald MAYOR, Place de la
Planchettaz 1, 1375 Penthérez